

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

Procédure C1-2022

DÉCISION DU 30 NOVEMBRE 2022

Composition de la Commission de recours :
Perruchoud
Lustenberger
Theiler

dans la cause

J., _

recourante

contre

Commission intercantonale d'examen en ostéopathie
Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale, 3001 Berne

autorité intimée

concernant la décision du 18 juillet 2022

(échec à l'examen intercantonal pour ostéopathes 2^{ème} partie)

Vu le Règlement de la CDS concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse du 23 novembre 2006 ;
Vu le Règlement de la Commission de recours de la CDIP/CDS du 6 septembre 2007 ;
Vu la décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 18 juillet 2022 ;
Vu le recours formé par J_ en date du 24 août 2022 ;
Vu la réponse de la Commission d'examen en ostéopathie du 10 octobre 2022 ;
Vu les autres pièces au dossier de la cause ;

Vu les faits suivants :

A. J_ a adressé à la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie (ci-après : la **Commission d'examens** ou l'autorité intimée), instituée par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (ci-après : la **CDS**), une requête d'inscription à l'examen pratique de la deuxième partie de l'examen intercantonal selon l'art. 11 du Règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse du 23 novembre 2006.

B. L'examen a eu lieu le 1^{er} juillet 2022 à la Haute école de santé (HEds) à Fribourg.

C. Par décision du 18 juillet 2022, la Commission d'examens a informé J_ de son échec au dit examen pratique, avec la note de 3.5 (par station : juriste : 4 ; CEO : 3 ; retraité : 4) (ci-après : la **décision entreprise**). En outre, l'autorité intimée a précisé que J_ aurait la possibilité de se présenter une nouvelle fois à cet examen (art. 16 du Règlement).

D. Par acte du 24 août 2022, J_ (ci-après : la **recourante**) a formé recours contre la décision entreprise auprès de la Commission de recours CDIP/CDS (ci-après : la **Commission de recours**). Ses motifs de recours seront repris plus loin dans la mesure utile.

E. Dans un mémoire de réponse daté du 10 octobre 2022, la Commission d'examens conclut au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise.

F. Le recourante n'a pas formulé d'observations dans le délai accordé.

Considérant en droit :

1. a) Le 23 novembre 2006, la CDS a adopté un Règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse (ci-après : le **Règlement**), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il institue notamment la Commission d'examens (art. 4), chargée d'organiser les épreuves théoriques et pratiques que doivent subir les candidats (art. 10 ss). Selon l'art. 24 du Règlement, la Commission de recours prévue par l'art. 10 al. 2 de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fins d'études est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de la Commission d'examens.

b) Selon l'art. 24 al. 4 du Règlement, les dispositions de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (ci-après : **LTAF**, RS 173.32) sont applicables par analogie à la procédure de recours. L'art. 37 LTAF renvoie aux modalités prévues par la Loi fédérale sur la procédure administrative (ci-après : **PA**, RS 172.021).

c) Dirigé contre une décision de la Commission d'examens datée du 18 juillet 2022, le recours, daté du 24 août 2022, a été déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 24 al. 1 du Règlement, compte tenu des fêtes entre le 15 juillet et le 15 août inclus (art. 22a al. 1 PA).

d) L'autorité intimée conclut que le recours est irrecevable, car il ne respecte pas les formes prévues.

Pour la commission de recours, il ressort, du moins implicitement du recours, que la décision attaquée est contestée en ce qui concerne la rédaction et l'évaluation de la station CEO et que la recourante demande une note suffisante. Selon une jurisprudence constante, des exigences strictes ne doivent pas être posées à des non-juristes en matière de langue et de forme.

Adressé à l'autorité compétente en temps utile et demandant de changer la décision attaquée, le recours est par conséquent recevable.

2. a) Conformément à l'art. 49 PA, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée.

b) Toutefois, selon une jurisprudence constante, il est usuel et compatible avec le droit constitutionnel que les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens fassent preuve de retenue lors du contrôle de résultats d'examens (ATF 136 I 229, cons. 5.4., JdT 2011 I p. 58, ATF 131 I 467 cons. 3.1, JdT 2007 I 93, et les références citées). Elles s'imposent une retenue particulière pour le contrôle des éléments matériels dans la mesure où elles n'interviennent que si l'autorité de première instance s'est laissée guider par des considérations sans rapport avec le cas ou manifestement insoutenables, de sorte que sa décision apparaisse indéfendable, sous l'angle du droit constitutionnel, et donc arbitraire (ATF 131 I 467 cons. 3.1, JdT 2007 I 93 ; ATF 121 I 225 cons. 4b, JdT 1997 I 382; ATF 118 la 488 cons. 4c, JdT 1994 I 590 ; ATF 106 la 1 cons. 3c, JdT 1982 I 227).

En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont les autorités de recours ne disposent pas (ATF 118 la 488, cons. 4c). Cette retenue s'impose même dans les cas où l'autorité saisie, comme ici la Commission de recours, serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond (ATF 131 I 467, cons. 3.1 ; ATF 121 I 225, cons. 4b). De par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent guère à un contrôle judiciaire, car l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (ATF 106 la 1, cons. 3c ; ATAF 2007/6, cons. 3 ; ATAF B-6078/2007 du 14 avril 2008, cons. 3 ; JAAC 65.56, cons. 4).

c) La retenue dans le pouvoir d'examen n'est cependant admissible qu'à l'égard de l'évaluation des prestations d'examen. En revanche, lorsque la recourante conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure, les autorités de recours doivent examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Un contrôle complet en droit se justifie surtout par rapport à d'éventuelles erreurs de procédure (ATF 136 I 229, cons. 5.4., JdT 2011 I p. 58). Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 la 1, cons. 3c ; ATAF 2007/6 cons. 3 ; ATAF B-7818/2006 du 1^{er} février 2008, cons. 2 et B-6078/2007 du 14 avril 2008, cons. 3 ; JAAC 56.16, cons. 2.2; Rhinow / Krahenmann, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1990, no 80, p. 257).

Les autorités de recours revoient aussi librement les questions relatives à l'accès à une formation ou à une épreuve (arrêt du TF du 30 juin 2005 dans la cause 2A.201/2005), à la prise en compte d'examens ou de cursus antérieurs (ATF 105 Ib 399), ou encore aux conditions légales entourant la délivrance ou le refus d'un diplôme en fonction du résultat d'un examen (JAAC 1997, 61.62 II).

3. a) Conformément à l'art. 1^{er} du Règlement, la CDS organise l'examen intercantonal des ostéopathes pour l'ensemble de la Suisse, lequel vise à garantir de manière unifiée la

qualité des aptitudes professionnelles et de l'expérience clinique des titulaires du diplôme intercantonal en ostéopathie.

Selon le Règlement, pour obtenir le diplôme intercantonal, les candidats doivent passer l'examen intercantonal, qui comprend deux parties. La première partie, théorique, a pour but de s'assurer qu'ils disposent des connaissances en sciences naturelles et des bases médicales requises pour la partie clinique de la formation. La deuxième partie, théorique et pratique, a principalement pour objet d'examiner les aptitudes cliniques et pratiques des candidats (art. 10 du Règlement). Quiconque réussit l'examen intercantonal reçoit un diplôme intercantonal délivré par la CDS sur proposition de la Commission d'examens. Les titulaires de ce diplôme sont habilités à porter le titre protégé d'« ostéopathe » et sont en droit de le compléter par la mention « titulaire du diplôme reconnu au niveau suisse » (art. 2 du Règlement).

b) En vertu de l'art. 15 du Règlement, l'examen pratique porte sur la maîtrise des procédures cliniques (let. a), l'aptitude à évaluer des situations cliniques (let. b), des démonstrations pratiques (let. c) (al. 1). Lors de l'examen pratique, le candidat doit mener une consultation complète, comprenant tant la procédure diagnostique que thérapeutique, en montrant qu'il possède les compétences telles que retenues à l'article 3 et spécifiées dans le catalogue des disciplines et objectifs de formation (al. 2). En outre, le candidat doit, tout en expliquant la procédure méthodologique adoptée, démontrer pourquoi le traitement doit être entrepris ou, au contraire, décliné (al. 3). La maîtrise des techniques apprises est démontrée sur un patient désigné par les examinateurs (al. 4).

4. a) En l'espèce, la recourante soulève des éléments médicaux et considère que les experts de la station « CEO » ne lui ont pas accordé suffisamment de points. Dans la mesure où elle conteste la rédaction de l'examen et l'évaluation faite par les experts de son examen pratique, la Commission de recours ne peut pas entrer en matière. L'autorité intimée explique bien le fonctionnement d'un examen standardisé du type OSCE (p. 2 de son mémoire de réponse du 10 octobre 2022). L'évaluation des experts étant standardisée, de même que les réponses des patients simulés, il n'y a pas de place pour une évaluation différente.

b) La Commission de recours constate néanmoins en se basant dans sa réponse sur le procès-verbal de l'examen (fiche d'évaluation), qui retrace les éléments à trouver et, partant, les questions à poser dans l'anamnèse, la traduction sémantique et suspicion(s) de diagnostic découlant de l'anamnèse, les tests à effectuer lors de l'examen, l'évaluation par les examinateurs de la qualité de l'anamnèse et de l'examen ainsi que de la relation avec le patient pendant l'anamnèse et l'examen, et la discussion concernant les considérants de diagnostics différentiels et la prise en charge ce qui suit :

Le total du nombre de points reportés sous chaque rubrique sur la « fiche d'évaluation Jury » correspond au nombre de points attribués figurant sur le protocole de l'examen.

Il n'y a aucune violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision, éléments que la recourante n'invoque d'ailleurs pas. Elle ne trouve aucune évidence que l'autorité intimée s'est laissée guider par des considérations sans rapport avec le cas ou manifestement insoutenables, de sorte que sa décision apparaisse indéfendable, sous l'angle du droit constitutionnel, et donc arbitraire.

Dès lors, compte tenu de la retenue que le tribunal de céans s'impose s'agissant de l'appréciation d'une prestation d'examen, orale qui plus est, il n'y a pas lieu de remettre en cause l'évaluation faite par les experts de la station « CEO » de l'examen de la recourante.

5. a) Sur la base de ce qui précède, on doit conclure que l'analyse de la recourante n'était pas suffisante dans cette station. Elle aurait dû obtenir au moins 109 points, soit 22 points de

plus que ceux résultant de son examen, ce qui est très éloigné d'une note suffisante (cf. p. 3 du mémoire de réponse de l'autorité intimée du 10 octobre 2022).

b) Il est également rappelé que la réussite de l'examen pratique nécessite la réussite à chacune des trois stations, conformément à l'art. 22 al. 3 du Règlement.

6. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

7. a) Les frais de la procédure sont arrêtés à CHF 1'500.- et ils sont compensés par l'avance de frais versée par la recourante.

b) Le recours ayant été rejeté, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al.1 PA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la CDIP et de la CDS prononce :

1. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.
2. La décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 18 juillet 2022 est confirmée.
3. Les frais de la procédure sont arrêtés à CHF 1'500.- (mille cent francs suisses) et ils sont mis à la charge de la recourante. Les frais sont compensés par l'avance de frais versée par la recourante. Il n'est pas alloué de dépens.
4. La présente décision est communiquée à la recourante (sous pli recommandé) et à l'autorité intimée.

Berne, le 30 novembre 2022, pour la Commission de recours:

Lustenberger

Theiler

Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus ; du 15 juillet au 15 août inclus ; du 18 décembre au 2 janvier inclus. Cette règle ne s'applique pas dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles, la poursuite pour effets de change et l'entraide pénale internationale (voir art. 46 LTF).